

**MEMORANDUM OF AGREEMENT
("MOA")**

**PROTOCOLE D'ENTENTE
(« PE »)**

BETWEEN

ENTRE

**Canada Post Corporation
("CPC" or "the Corporation")**

**la Société canadienne des postes
(la « SCP » ou la « Société »)**

AND

ET

**The Public Service Alliance of Canada / Union
of Postal Communications Employees
("PSAC/UPCE" or "the Alliance")**

**l'Alliance de la Fonction publique du Canada/le
Syndicat des employés des postes et
communications
(« AFPC/SEPC » ou « l'Alliance »)**

**Re: Paragraph 42.11(c) Period of Eligibility
for Family-Related Responsibilities and Birth
or Adoption of a Child Leave**

**Objet: Période d'admissibilité pour obligations
familiales et naissance ou adoption d'un enfant
au titre de l'alinéa 42.11 c)**

WHEREAS in the collective agreement expiring on August 31, 2020, the Parties adjusted the personal day year from the fiscal year to July 1 to June 30, commencing in 2019;

ATTENDU QUE dans la convention collective venant à échéance le 31 août 2020, les parties ont modifié l'année de congés pour raisons personnelles de l'année financière du 1^{er} juillet au 30 juin, à partir de 2019;

AND WHEREAS the first paragraph of paragraph 42.11(c) indicates that "employees shall be granted Personal Days with pay as set out below, and employees who have exhausted their Personal Days, may be granted under paragraph 42.11(b) above and paragraph 42.03(a) and (b) a maximum of two (2) days in any one fiscal year";

ET ATTENDU QUE le premier paragraphe de l'alinéa 42.11 c) indique que « les employées bénéficieront de jours de congé pour raisons personnelles comme il est indiqué ci-dessous. Les employées qui ont épuisé leurs jours de congé pour raisons personnelles peuvent se voir accorder un maximum de deux (2) jours conformément à l'alinéa 42.11 b) ci-dessous et aux alinéas 42.03 a) et b) au cours de n'importe quelle année financière »;

AND WHEREAS the Parties wish to align the aforementioned fiscal year in relation to those two (2) additional days to the new personal day year;

ET ATTENDU QUE les parties souhaitent harmoniser l'année financière susmentionnée en ce qui a trait à ces deux (2) jours supplémentaires par rapport à la nouvelle année de congés pour raisons personnelles;

AND WHEREAS the preamble forms an integral part of this agreement;

ET ATTENDU QUE le préambule fait partie intégrante de cette convention;

THEREFORE, the Parties agree as follows:

1. Pursuant to Article 54, the collective agreement shall be amended so that the expression “fiscal year” referenced in the first paragraph of paragraph 42.11(c) shall be replaced with the expression “year from July 1 to June 30”. This amendment shall become effective on January 1, 2019. Therefore, on January 1, 2019, the paragraph shall read:

(c)* Employees shall be granted Personal Days with pay as set out below, and employees who have exhausted their Personal Days, may be granted under paragraph 42.11(b) above and paragraph 42.03(a) and (b) a maximum of two (2) days in any one ~~fiscal~~ year from July 1 to June 30.

2. Between January 1, 2019 and June 30, 2019, eligible employees who have exhausted their personal days may be granted up to a maximum of one (1) day under paragraphs 42.11(b), 42.03(a) and 42.03(b).

ALL OF WHICH IS AGREED TO BY THE PARTIES:

Canada Post Corporation

La Société canadienne des postes

Date

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. En vertu de l'article 54, la convention collective sera modifiée de façon à ce que l'expression « année financière » mentionnée au premier paragraphe de l'alinéa 42.11 c) soit remplacée par l'expression « année du 1^{er} juillet au 30 juin ». Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Par conséquent, le 1^{er} janvier 2019, l'alinéa se lira comme suit :

c)* Les employés bénéficieront de jours de congé pour raisons personnelles comme il est indiqué ci-dessous. Les employés qui ont épuisé leurs jours de congé pour raisons personnelles peuvent se voir accorder un maximum de deux (2) jours conformément à l'alinéa 42.11 b) ci-dessus et aux alinéas 42.03 a) et b) au cours de n'importe quelle année ~~financière~~ du 1^{er} juillet au 30 juin.

2. Entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2019, les employés admissibles qui ont épuisé leurs jours de congé pour raisons personnelles peuvent se voir accorder un maximum de un (1) jour conformément aux alinéas 42.11 b), 42.03 a) et 42.03 b).

LES PARTIES CONVIENNENT DE TOUT CE QUI EST ÉNONCÉ CI-DESSUS.

The Public Service Alliance of Canada / Union of Postal Communications Employees

l'Alliance de la fonction publique de Canada / le Syndicat des employés des postes et communications

Date